

**Arrêté n°2017/23**  
**PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES**

**« REGIE 810004 MEDIATHEQUE ERSTEIN »**

Le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération n°2017-59 du 1<sup>er</sup> mars 2017, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil de communauté en date du 11 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 2 janvier 2017 portant prorogation des régies issues des anciennes intercommunalités fusionnées et des compétences transférées de la Ville d'Erstein, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 Mars 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de créer une régie de recettes en vue de procéder à l'encaissement de l'ensemble des produits concernant la médiathèque de Erstein.

**ARRETE**

**Article 1**

Il est institué une régie de recettes « Régie 810004 Médiathèque Erstein » auprès de la médiathèque d'Erstein avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette régie est rattachée au budget principal 81000 CC CANTON D'ERSTEIN CCCE.

**Article 2**

Cette régie est installée à la Médiathèque municipale sise Place du Château de la Rebmatt – BP 20036 – 67151 ERSTEIN Cedex

**Article 3**

La régie encaisse les produits suivants :

- abonnements annuels pour prêts de livres, revues, partition, CD, DVD CDRoms ;
- remplacement des boîtiers abîmés de compacts disques, de DVD, de CDRoms ;
- remplacement des cartes d'abonnement perdues ;

- remplacement des documents abîmés, clé usb abîmée ou perdue (sur facture)
- des pénalités de retard dues par l'abonné en cas de retard pour la restitution de tous documents prêtés ;
- l'encaissement des produits au titre de l'impression ou de la copie de documents ;

#### **Article 4**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de perception suivant :

- numéraire
- au moyen de chèques bancaires ou postaux
- par cartes bancaires au moyen d'un terminal de paiement électronique

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'une caisse enregistreuse.

#### **Article 5**

Un fond de caisse d'un montant de **80 €uros** est mis à la disposition du régisseur.

#### **Article 6**

Le maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 000 €uros**.

#### **Article 7**

Le régisseur titulaire est tenu de verser à la Trésorerie de Benfeld, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et la totalité des recettes encaissées dès que le montant de celles-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6 du présent arrêté :

- au moins tous les 30 jours,
- en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année,
- ainsi que lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant,
- au terme de la régie.

#### **Article 8**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 9**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 10**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 12**

Le Président de la Communauté de Communes et le Comptable Public de Benfeld sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Benfeld, le 22 Mars 2017

Le Président,

Jean-Marc WILLER



Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Sélestat-Erstein ;
- au régisseur ;